

03 -02- 1981



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.258/II/P
[REDACTED]

Monsieur l'Administrateur Général,

En séance du 18 décembre 1980, la Commission s'est prononcée sur la plainte déposée contre l'O.N.E.M. concernant la rédaction en langue néerlandaise exclusivement, de listes de présence pour les agents des bureaux de Bruxelles; cette situation ayant été constatée à partir du mois d'août 1980.

L'enquête a révélé l'exactitude du fait signalé; les listes unilingues (N.) ayant été employées, à défaut de documents bilingues.

La plainte a été déclarée recevable et fondée.

Afin d'éviter à l'avenir de pareilles erreurs, il est requis d'employer dans le service régional en cause, qui s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, soit deux listes unilingues, correspondant au groupe linguistique des agents, soit une seule liste établie en deux langues, (recto-verso).

./.

Une copie de cet avis sera communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

